

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 853, 961 et in-8° 188.

2^e lecture : 1099, 1100 et in-8° 229.

Sénat : 1^{re} lecture : 450, 509 et in-8° 151 (1981-1982).

2^e lecture : 533.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure. — Centres hospitaliers - Médecins - Professions et activités médicales - Secteur privé - Code de la santé publique.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
— L'amendement adopté par l'Assemblée nationale : un texte d'interprétation difficile	3
— La position de votre Commission : le refus de la suppression du secteur privé, première atteinte à l'organisation et à l'éthique actuelles de notre médecine ..	3
Tableau comparatif	5
Amendements présentés par la Commission	7

MES CHERS COLLÈGUES,

L'Assemblée nationale a examiné hier, en deuxième lecture, jeudi 30 septembre 1982, le projet de loi modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, rejeté en première lecture par le Sénat.

Elle a apporté une modification qui tend à reporter du 31 décembre 1982 au 31 décembre de l'année suivante l'option accordée aux médecins publics hospitaliers en vue de l'exercice d'une activité de consultation privée jusqu'au 31 décembre 1986.

Votre Rapporteur avoue mal comprendre le sens de cet amendement. Une lecture de l'article 2 conduit à l'interprétation suivante :

- les médecins publics hospitaliers, qui exerçaient une activité privée jusqu'à présent, en perdront le bénéfice, dans son mode d'organisation actuelle, au 31 décembre prochain ;
- ceux d'entre eux qui le souhaitent pourront, à compter de cette date et dès lors qu'ils l'auront demandé, exercer une activité de consultation privée jusqu'au 31 décembre 1986 ;
- ceux qui, au contraire, renonceront à toute activité privée bénéficieront comme tous les autres médecins publics hospitaliers des mesures sociales annoncées par le Ministre, applicables au 1^{er} janvier 1983.

L'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, strictement interprété, signifie que certains médecins, qui, exerçant actuellement une activité de service privé, souhaitent attendre la publication des textes relatifs à leur statut pour choisir de bénéficier du droit à la consultation privée, perdront pendant ce délai à la fois leur activité actuelle de secteur privé et le bénéfice des mesures sociales.

Votre Rapporteur voit mal quel médecin acceptera de se placer effectivement dans cette situation. Ce délai d'option lui apparaît donc parfaitement artificiel.

Cependant, le Ministre peut accorder à ces médecins la faculté d'exercer une activité de consultation privée dès le 1^{er} janvier 1983, leur permettant simplement de renoncer à cette faculté pour bénéfi-

cier des mesures sociales, dès lors qu'ils auront connaissance du contenu exact de leur nouveau statut. Une telle intention serait alors plus compréhensible, mais il conviendrait de modifier le texte en conséquence.

En tout état de cause, telle n'est pas l'intention de votre Rapporteur. En seconde, comme en première lecture, il rejette le principe de la suppression du secteur privé à l'hôpital public, qui constitue selon lui une première atteinte à l'organisation et à l'éthique actuelle de notre médecine.

Telles sont les raisons qui le conduisent une fois encore à vous demander d'adopter deux amendements tendant successivement à la suppression des articles premier et 2 que contient le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 680 du Code de la santé publique. — Les hôpitaux peuvent être autorisés, dans les limites et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :</i></p> <p>1° à créer et faire fonctionner des cliniques ouvertes, dans lesquelles les malades, blessés ou femmes en couches admis à titre payant sont libres de faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes de leur choix ainsi qu'aux sages-femmes n'appartenant pas au personnel titulaire de l'établissement ;</p> <p>2° à réserver des lits pour la clientèle personnelle des médecins, chirurgiens, spécialistes de l'établissement lorsque ceux-ci lui consacrent toute leur activité professionnelle et à permettre à ces praticiens de recevoir en consultation des malades qui leur sont adressés personnellement.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le 2° de l'article L. 680 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
et rejeté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en seconde lecture

Propositions
de la Commission

Art. 2.

A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

1° jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

2° jusqu'au 31 décembre 1986, organiser dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les demandes correspondantes devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1982.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Supprimé.

1° Alinéa sans modification.

2° jusqu'au...

31 décembre 1983.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.